

Trois nouvelles maladies professionnelles sont ajoutées à la liste belge des maladies professionnelles

- le cancer de l’ovaire provoqué par l’amiante,
- le mélanome uvéal causé par le rayonnement optique provenant du soudage,
- la sclérose systémique provoquée par l’inhalation de poussières renfermant de la silice cristalline.

L’arrêté royal modifiant la liste belge des maladies professionnelles a été publié ce 9 août 2022. Une demande d’indemnisation en système liste peut donc être introduite à partir du 19 août pour ces maladies.

L’ajout d’une maladie sur la liste des maladies professionnelles est important, car il simplifie la charge de la preuve pour les personnes touchées. En effet, lorsqu’une maladie et ses critères d’exposition sont consignés sur la liste, le lien de causalité entre la maladie et l’exposition est considéré comme démontré et la victime ne doit pas en apporter la preuve.

Pour chacune des trois maladies, des conditions précises doivent être rencontrées pour considérer qu’il existe un lien avéré entre l’exercice de la profession et la maladie et pouvoir prétendre à une indemnisation pour maladie professionnelle. Ces conditions sont reprises dans l’arrêté royal et décrites ci-dessous.

1. Le cancer de l’ovaire provoqué par l’amiante.

Pour considérer qu’il y a eu une exposition professionnelle au risque, une durée minimale d’exposition de 10 ans, à temps plein, dans une ou plusieurs des conditions ou professions suivantes impliquant une exposition significative à l’amiante est nécessaire :

- fabrication de produits contenant du ciment à base d’amiante;
- fabrication de produits destinés à l’isolation thermique et/ou acoustique et à base d’amiante;
- filature et tissage d’amiante;
- fabrication de matériaux de friction à base d’amiante (entre autres : garniture de freins et accouplements à glissements pour véhicules et appareils);
- fabrication de filtres à base d’amiante;
- fabrication de portes coupe-feu contenant de l’amiante;
- pose d’isolation à base d’amiante et projection d’amiante;
- construction navale, réparation de bateaux, exécution d’activités à bord et particulièrement dans la chambre des machines, menuisiers dans la construction navale;
- mécaniciens et machinistes sur navire;
- dockers tous travaux ou manœuvres chargés de décharger et de manipuler l’amiante,
- travailleurs chargés de manipuler l’amiante en vrac;
- travailleurs chargés d’opérations mécaniques sur des matériaux contenant de l’amiante (couper, aiguiser, poncer, forer) particulièrement pour la fabrication de bagues d’étanchéité, de garnitures de freins et d’accouplements par glissements à base d’amiante;

- démolition d'installations et de bâtiments contenant des matériaux à base d'amiante (par exemple : fours, chauffage central, chaudières, récupération de métal, démolition de navires) et assainissement de bâtiments contenant des matériaux à base d'amiante;
- récupération et battage de sacs de jute ayant contenu de l'amiante ;
- poseurs de tubes et tuyauteurs-soudeurs dans le cadre de travaux d'entretien ou de réparations;
- mécaniciens d'entretien dans les centrales électriques;
- installateurs de chauffage central;
- maçons de four.

La présence de fibres d'amiante dans les tissus atteints par le cancer ovarien n'a pas été retenue comme un critère valable pour la reconnaissance du cancer ovarien comme maladie professionnelle.

2. Le mélanome uvéal causé par le rayonnement optique provenant du soudage

Lors du processus de soudage, des rayonnements optiques sont produits et diffusés dans toutes les directions. Ces rayonnements optiques jouent un rôle dans l'étiologie des mélanomes uvéaux.

Pour considérer qu'il y a eu une exposition professionnelle au risque, une durée minimale d'exposition de 10 ans, à temps plein, dans la catégorie professionnelle 'soudeur' (réalisant à titre principal ou exclusif des activités de soudage) est nécessaire. Il ne sera pas fait de distinction entre les différentes techniques de soudage utilisées.

Le diagnostic de mélanome uvéal devra être attesté par un rapport d'examen clinique effectué par un ophtalmologue et confirmé par un typage anatomopathologique de la tumeur.

3. La sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussières renfermant de la silice cristalline.

Pour considérer qu'il y a eu une exposition professionnelle au risque, une durée minimale d'exposition de 10 ans, à temps plein est nécessaire.

Pour l'évaluation de l'exposition au risque, les ingénieurs de Fedris se baseront sur une liste indicative - et non-limitative - des activités professionnelles qui peuvent causer la maladie. Il s'agit des travaux exposant à l'inhalation des poussières renfermant de la silice cristalline, notamment :

- travaux dans les chantiers et installations de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline ;
- travaux en chantiers de creusement de galeries et fonçage de puits ou de bures dans les mines ;
- concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline ;
- taille et polissage de roches renfermant de la silice cristalline ;
- fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyeur ou autres produits renfermant de la silice cristalline ;
- travaux de ponçage et sciage à sec de matériaux renfermant de la silice cristalline.
- extraction, refonte, taillage, lissage et polissage de l'ardoise ;
- utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre) comme charge en caoutchouterie ou dans la préparation de mastic ou aggloméré ;
- fabrication de carborundum, de verre, de porcelaine, de faïence et autres produits céramiques et de produits réfractaires ;
- travaux de fonderie exposant aux poussières de sables renfermant de la silice cristalline: décochage, ébarbage et dessablage ;

- Travaux de meulages, polissage, aiguisage effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice cristalline ;
- travaux de décapage ou de polissage au jet de sable contenant de la silice cristalline ;
- travaux de calcination de terres à diatomées et utilisations des produits de cette calcination.

Il pourrait être, exceptionnellement, dérogé à la condition des 10 ans d'exposition si une exposition particulièrement intense est démontrée.

Cette maladie étant rare et hétérogène, son diagnostic devra être réalisé dans des centres expérimentés.

Le diagnostic devra être établi en suivant les nouveaux critères de l'American College of Rheumatology/European League Against Rheumatism pour lesquels des points sont attribués sur la base des caractéristiques de l'affection chez le patient.

Une capillaroscopie devra être réalisée dans les centres spécialisés.

Un rapport de diagnostic détaillé reprenant ces éléments devra être fourni par l'un de ces centres expérimentés.